

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_Z025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du territoire figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Situé à une quinzaine de kilomètres au nord de Strasbourg, le ried de la Zorn se définit par deux entités écologiques et agronomiques distinctes :

- la vallée de la Zorn, dont le lit mineur est inondé chaque année, est un corridor entre le massif des Vosges et les forêts de la plaine. Elle abrite des forêts semi-humides diversifiées, des prairies humides à fonds alluviaux d'une grande richesse faunistique ainsi que des espaces ouverts. Les prairies y sont prédominantes ;
- le ried de la Zorn est une zone plus large intégrant le cours d'eau et sa dérivation, ainsi que les chenaux secondaires. Les cultures sont dominantes. Contrairement à la vallée, le caractère humide de ce secteur dépend plus des variations du niveau de la nappe que du débordement de la rivière. L'intérêt écologique du site est principalement lié à l'imbrication étroite entre plusieurs milieux humides naturels (prairies inondables, boisements humides, milieux palustres, réseau hydrographique) formant une mosaïque remarquable d'écosystèmes. Il abrite notamment des papillons d'intérêt communautaire inféodés aux habitats prairiaux humides :

- le Cuivré des marais ;
- l'Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*) et l'Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), qui dépendent du développement de la Grande sanguisorbe entre mi-juin et mi-septembre et de la présence de fourmis du genre *Myrmica*.

Outre leur fonction d'habitats pour de nombreuses espèces végétales et animales, ces prairies humides jouent un rôle important pour la préservation de la qualité de l'eau.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Les pratiques agricoles correspondant aux enjeux environnementaux du territoire doivent permettre l'utilisation agricole des prairies tout en maintenant la faune et la flore en bon état de conservation et notamment les papillons Azurés du genre *Maculinea* et certaines espèces floristiques protégées.

Ces pratiques sont principalement : la mise en place de zones de mise en défens, une absence de fauche entre le 20 juin et le 31 août, une fertilisation adaptée et un faible chargement au pâturage.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

De façon générale, il s'agit de maintenir l'élevage d'herbivores, les prairies et les milieux humides, en tant que milieux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), la régulation du cycle de l'eau, ainsi que de promouvoir une gestion adaptée, économique en intrants et favorable à la préservation des habitats, des espèces correspondantes et de la qualité de l'eau.

Dans le territoire, des habitats prairiaux remarquables ont été répertoriés. Des zonages ont été définis pour promouvoir :

- la mise en œuvre de conditions favorables au maintien de deux papillons protégés aux niveaux européen et français – *Maculinea nausithous* (Azuré des paluds) et *Maculinea teleius* (Azuré de la Sanguisorbe) – ;
- la préservation d'habitats humides remarquables et de la végétation inféodée à ces milieux.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Financeurs² : FEADER et AERM

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages : - à Sanguisorbe officinale et de ses papillons hôtes (Azurés de la Sanguisorbe, Azuré des paluds) - d'autres plantes protégées et/ou remarquables pouvant faire leur cycle dans le regain comme l'Oeillet superbe MAEC protection des espèces « spécifique Azurés »	GE_Z025_ESP3	localisée	- L'absence de fauche entre le 20 juin et le 31 août permet la floraison et la fructification de la Sanguisorbe, plante hôte des Maculinea (papillons Azurés), au moment de la saison de reproduction de ces derniers. - La faible fertilisation permet de préserver la qualité floristique des prairies et le maintien de certaines plantes protégées ou remarquables peu adaptées à la concurrence des graminées. - Les zones de mises en défens permettent de préserver les larves et pontes d'insectes, de servir de refuge et d'alimentation à la petite faune et aux oiseaux, et le développement d'espèces végétales à floraison tardive.	200 €/ha
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	Maintien et préservation en bon état de conservation des prairies et des pâturages permanents des milieux humides	GE_Z025_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en l'adaptant aux enjeux	150 €/ha
Prairies et pâturages permanents des rieds	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion	GE_Z025_PRA1	localisée	- Maintenir les prairies et pâturages permanents utilisés par des herbivores - Maintenir ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l'eau	51 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Collectivité européenne d'Alsace

Direction de l'environnement et de l'agriculture – Service environnement et territoires – Place du Quartier Blanc – F-67964 STRASBOURG Cedex

03 88 76 64 06

vanessa.garnero@alsace.eu

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE (PAEC)

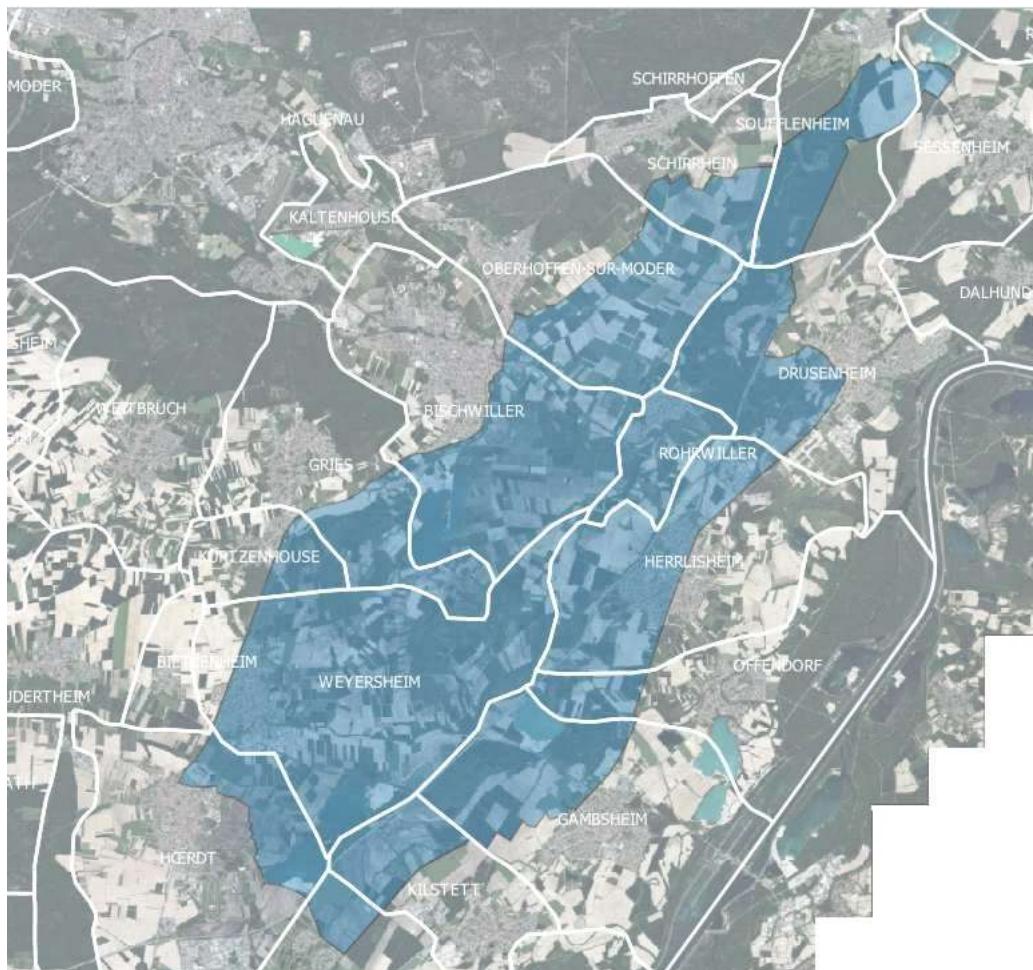
Territoire : Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_Z025

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 0	Nombre de communes : 16	
	BISCHWILLER	67046
	DRUSENHEIM	67106
	GAMBSHEIM	67151
	GRIES	67169
	HERRLISHEIM	67194
	HŒRDT	67205
	KILSTETT	67237
	KURTZENHOUSE	67252
	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
	OFFENDORF	67356
	ROHRWILLER	67407
	SCHIRRHEIN	67449
	SESENHEIM	67465
	SOUFFLENHEIM	67472
	LA WANTZENAU	67519
	WEYERSHEIM	67529

PAEC Ried de la Zorn – Biodiversité – Maculinea (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code PAEC : GE_ZO25



Légende :



limite des communes



périmètre du PAEC en bleu

